

Décret

Générale

colonial

Décret n° 46-823 portant convocation des collègues électoraux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, en vue «le procéder aux élections générale.

n° 46-823

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 avril 1946

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro
31 mai 1946

VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire la République, Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer.

Vu la loi du 2 novembre 1945 port : organisation provisoire des pouvoirs

Vu l'ordonnance mai du 22 août 1945 mode de représentation à l'Assemblée 21 octobre 1945 des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies. n° complétée par l'ordonnance du 9 1945

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs : Vu la loi n° 46-679 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés de la France métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion. de la Guyane et de l'Algérie : Vu la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer : Vu le décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945: Vu le décret n° 46-126 du 20 janvier 1946 relatif à l'établissement et à la révision des listes électorales dans les îles de Saint-Pierre-et-Miquelon : Vu le décret n° 46-128 du 20 janvier 1946 maintenant en vigueur le décret du 14 août 1945 ayant prescrit l'établissement de liste électorale en Afrique-Equatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis. et le décret du 30 août 1945 ayant prescrit en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique l'établissement des listes électorales en Afrique-Occidentale française, au Togo, en Afrique Equatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 11 avril 1946 prescrivant ou ce qui concerne les non citoyens jouissant de l'électorat politique dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer une nouvelle révision ou l'établissement des listes électorales.

Vu le décret du 25 avril 1946 fixant les modalités d'application de la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les collèges électoraux des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane et autres que les territoires composant l'Union indochinoise sont convoqués pour le dimanche 2 juin 1946 à l'effet de procéder : soit à l'élection d'une Assemblée nationale dans les

formes prévue par la n° 46-680 du 13 avril 1946 si le corps électoral des citoyens français a approuvé la Constitution soumise à référendum : soit à l'élection d'une Assemblée constituante dans les formes prévues par l'ordonnance du 9 octobre 1945 si le corps électoral des citoyens français a rejeté la Constitution soumise à référendum. Art. 2.—L'élection aura lieu sur les listes électorales les plus récentes arrêtées avant le 2 juin 1946. Toutefois seront admis au vote quoique non inscrits sur les listes électorales les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement « qui aurait prononcé leur radiation. Art. 3. —Le scrutin ne durera qu'un jour: il sera ouvert à huit heures du matin. Toutefois les gouverneurs ou chefs de territoires peuvent, par arrêté, déterminer les conditions dans lesquelles il sera possible de devancer cette heure pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits. Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures. Art. 4. —Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en compte les bulletins des candidats ou des listes de candidats pour lesquels un récépissé définitif aura été délivré. Art. 5.—Le Ministre de la France d'outre-mer et chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au Journal officiel du ministère de la France d'outre-mer.

FÉLIN GOUIN. Par le Président du Gouvernement provisoire de la République : **Le Ministre de la France d'outre-mer.** **MARINS MOUTET.**